

REPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 2 octobre 2025.

Le deux octobre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le vingt-six septembre deux mille vingt-cinq s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, Mme Laurence TEREKENKO, M. Philippe HOGOMMAT, Mme Laura BELLOIS, Adjoints au Maire.

Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, M. Laurent BOULA, M. Christian DANDRIMONT, M. Sylvain LANDEMAINE, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, M. Mickaël MARC, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

M. Anne-Marie BESNOUIN	à	Mme Christine ROBERT
M. Michel PICARD	à	M. Claude MATHON
Mme Caroline OLIVIER	à	Mme Jennifer BALLAND
M. Franck GAILLOT	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
M. Chaouki BOUBERKA	à	Mme Danièle DUBREIL

ABSENTS :

M. Nassim KERBACHI
Mme Virginie THERIZOLS
M. Guillaume GINGUENE
Mme Coline OLIVIER
Mme Christelle BENDADDA
Mme Amandine MARTINEZ
Mme Barbara LEVESQUE
M. Daniel HEQUET

SECRETAIRE DE SÉANCE :

M. Jean-Yves CAILLAUD

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

221.10.2025 PROPRETE - SECURITE**INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE POUR LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS.**

Résumé :

La présente délibération a pour objectif la mise en place d'une amende administrative relative aux dépôts sauvages de déchets constatés sur les voies communales.

Enjeux et objectifs :

Il existe une recrudescence de dépôts sauvages, d'abandons d'ordures et de déchets de toutes sortes.

Ces contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement, à la propreté de la ville ainsi qu'à la qualité et à l'image de l'espace public.

Ces dépôts représentent également un coût pour la commune car les travaux d'enlèvement et de nettoyage sont effectués par les services techniques de la ville ou par des prestataires en fonction de la quantité. L'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés ont également un coût.

La commune est inscrite dans un plan d'actions de lutte contre les dépôts sauvages via la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, compétente en matière de collecte des déchets depuis fin 2016. Toutefois, le pouvoir de police spéciale propre à la lutte contre les déchets sauvages prévu par le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3, demeure un pouvoir de police exercé par le Maire.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités : les sanctions pénales et les sanctions administratives prononcées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Le Code de l'Environnement pose les principes fondamentaux de la gestion et de la police des déchets. En matière de dépôts sauvages, le maire détient les pouvoirs de police en vertu de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement et de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les sanctions administratives sont définies par l'article L.541-3 du code de l'environnement et les sanctions pénales sont définies par les articles suivants du Code de l'Environnement :

- pour les délits, l'article L541-46,
- pour les contraventions, les articles R.541-76 à R.541-77.

Sur la base d'un rapport de constatation, le maire peut enclencher une procédure de sanction administrative telle qu'elle est prévue à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement.

Elle comprend successivement :

- la phase de contradictoire : la phase contradictoire initiale durant laquelle le maire transmet le rapport de constatation et informe par courrier le dépositaire ou le détenteur des déchets « *des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.* »

- la mise en demeure : si à l'issue de la phase contradictoire les désordres persistent, le maire peut prendre un arrêté de mise en demeure.

La mise en demeure doit impérativement fixer un délai qui doit être suffisant pour permettre à l'auteur des désordres de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté.

À l'expiration du délai fixé, le maire, après constatation du non-respect de la mise en demeure, peut prendre un arrêté de sanction, qui indique les voies et délais de recours, et prendre différentes mesures à l'égard du contrevenant dont d'ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €.

La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités.

Les frais de nettoyage et d'enlèvement des déchets seront à la charge du contrevenant en fonction des moyens engagés par la collectivité.

Présentation du projet :

Pour permettre de respecter cette procédure imposée par le Code de l'environnement, la commune a installé un dispositif de vidéo-surveillance à deux endroits dans un premier temps, rue Henri Léchauguette et avenue de Boissy l'Aillerie.

Le dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique récemment installé sur le territoire communal permet au service de police municipale d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que son auteur.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut donc mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Le montant de l'amende administrative doit être proportionnel à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement.

Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L 541-3 du code de l'environnement.

Le montant de l'amende administrative est fixé en fonction du volume du dépôt et de sa nature.

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil Municipal :

D'instaurer une amende administrative pour les dépôts sauvages.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le code pénal,

VU le code pénal de procédure pénal et notamment son article 427,

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU le règlement sanitaire départemental du Val D'Oise,

VU l'avis **favorable à l'unanimité** de la commission plénière du 22 septembre 2025,

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès aux déchetteries,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique récemment installé sur le territoire communal permettant au service de police municipale d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que son auteur,

CONSIDÉRANT que le montant de l'amende administrative doit être proportionnel à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'instaurer une amende administrative pour les dépôts sauvages à compter de la présente délibération rendue exécutoire de 300 euros.

Article 2 :

D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération et à signer tous documents y afférents.

Article 3 :

De préciser que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

Article 4 :

Dit que les recettes afférentes seront inscrites au budget communal en cours et suivants.

Article 5 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 2 octobre 2025
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire

Jean-Michel LEVESQUE